

## **TITRE 4 - Occupation du domaine public routier par des tiers**

Les dispositions du titre 4 et de l'annexe n°1 du présent règlement (réseaux souterrains et aériens) définissent les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou de chantiers afin de préserver l'intégrité du domaine public départemental et la sécurité des usagers des routes départementales.

### **ARTICLE 38 : PRÉCARITÉ DE L'OCCUPATION**

Quel que soit le titre d'occupation, l'autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable. Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Pour l'occupant, l'accord ne crée aucun droit quant au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de modification, suppression, ou déplacement commandés par l'intérêt du domaine public routier départemental, notamment pour la sécurité routière.

*Articles L113-2, L113-3, R113-2, R113-3 et R113-11 du code de la voirie routière  
Article 23 du décret 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011*

### **ARTICLE 39 : DÉFINITIONS DES AUTORISATIONS ET ACCORDS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Les règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise des routes départementales. Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées dénommées ci-après intervenants.

Toutes occupations ou tous ouvrages, aménagements, ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie de la chaussée, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie, sont soumis à une autorisation du Département, sauf les occupants de droit qui doivent néanmoins recueillir l'avis technique préalable du Département.

Les autorisations permettant d'occuper le domaine public routier sont de quatre types :

- Le permis de stationnement,
- La permission de voirie,
- L'accord de voirie ou accord technique (pour les occupants de droits du domaine public routier),
- La convention d'occupation.

#### **1. Le permis de stationnement**

Il autorise le stationnement, le dépôt de meubles ou le surplomb du domaine public. Le permis de stationnement vaut arrêté de circulation. Les meubles concernés peuvent être de toute nature. Ils sont généralement liés à une activité professionnelle (terrasse de café, étalage de commerçant) ou une

activité ponctuelle (échafaudage, dépôt de bois). Le permis de stationnement est délivré par le titulaire du pouvoir de police de la circulation.

Pour une occupation située hors agglomération, la demande de permis de stationnement est adressée par l'intervenant ou par son délégué à l'agence du Département concernée (voir coordonnées de l'agence départementale dans l'annexe n°11). Pour une occupation située en agglomération, la demande est adressée au Maire de la Commune concernée qui consulte le Département pour avis.

#### 2. La permission de voirie

Elle autorise une occupation donnant lieu à emprise sur le domaine public. Les intervenants dans le domaine de la télécommunication bénéficient d'une permission de voirie spéciale au titre de l'article L47 du code des postes et communications électroniques.

#### 3. L'accord de voirie ou accord technique

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Les occupants de droit sont dispensés de la demande de permission de voirie mais doivent préalablement recueillir l'accord technique du Département.

Pour les réseaux électriques, l'accord technique est délivré dans le cadre des consultations prévues par le décret n° 2011-1697 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité. Dans le cas où l'accord technique du Département n'a pas été recueilli à cette occasion, il doit être sollicité par le maître d'ouvrage du réseau électrique auprès du Département.

#### 4. La convention d'occupation

A l'intérieur de l'agglomération, le Département demeure maître d'ouvrage des travaux de rénovation et d'entretien de la chaussée (structure et couche de roulement des voies de circulation).

Toutefois, lorsqu'une commune décide de réaliser des travaux du type aménagement de traverse avec notamment :

- enfouissement des réseaux,
- bordures, trottoirs, caniveaux,
- aménagements de sécurité,
- réseaux d'écoulement des eaux pluviales, eaux usées et d'adduction eau potable,
- la réfection de la chaussée,

les travaux font objet entre le Département et la Commune ou la structure intercommunale d'une convention d'occupation. Le Département peut déléguer la maîtrise d'ouvrage (article 13 et annexe n°5 du présent règlement).

*Articles L113-2, L113-3 et R113-2 du code de la voirie routière*

*Articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-47 du code des postes et des communications électroniques*

### **ARTICLE 40 - AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

#### Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental est compétent pour délivrer toutes les autorisations de voirie sur les routes départementales.

#### En agglomération

Permis de stationnement : le Maire est compétent après avis du Président du Conseil départemental.

Permission de voirie, accord de voirie ou accord technique et convention : le Président du Conseil départemental est compétent après avis du Maire.

#### **ARTICLE 41 - INSTRUCTION DES DEMANDES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL**

Les demandes relatives aux réseaux souterrains ou aériens sont déposées, instruites et délivrées suivant les prescriptions de l'annexe n°1 du présent règlement.

Les autres demandes d'occupation du domaine public routier départemental sont déposées à l'agence départementale concernée (voir annexe n°11 "répartition territoriale des services de la Direction des Routes Départementales"). Lorsque l'occupation concerne une partie agglomérée telle que définie par l'article R110-2 du code de la route, une copie de la demande est transmise à la Mairie de la commune concernée. Les demandes sont formalisées suivant les modèles en vigueur et accompagnées des pièces indiquées dans l'annexe n°9 du présent règlement.

La demande de permission de voirie est instruite par le Département. La décision est délivrée sous la forme d'un arrêté du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est réputée refusée, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

Les travaux autorisés par la permission de voirie doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date d'autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

*Décret n°2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »*

#### **ARTICLE 42 : EXÉCUTION DES TRAVAUX - PRINCIPE GÉNÉRAL**

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement et de leur autorisation dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier. Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public et de la circulation notamment pour la sécurité des usagers.

L'intervenant ou son mandataire doit être en possession de l'autorisation d'occupation du domaine public ou de l'accord technique en cours de validité.

Lorsque l'autorisation d'occupation du domaine public ou l'accord technique ne comporte pas de date d'intervention sur le domaine public routier départemental, l'intervenant ou son mandataire doit solliciter l'autorisation d'intervenir sur le domaine public à des dates qu'il propose.

#### **ARTICLE 43 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS**

Conformément aux textes en vigueur relatifs aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution, l'intervenant, dès le début de l'étude de son projet, doit prendre en compte les réseaux existants en effectuant les demandes auprès des divers services concernés par les procédures de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

*Articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement  
Norme NF S 70-003 travaux à proximité de réseaux*

#### **ARTICLE 44 : EXÉCUTION DES TRAVAUX - DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION OU D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX**

Lorsque l'intervenant est en possession de l'autorisation d'occuper le domaine public avec ses prescriptions techniques associées et lorsque les dates de début et de fin de chantier dans l'emprise routière sont connues, l'autorisation d'intervenir sur le domaine public est sollicitée auprès du représentant du gestionnaire (agence départementale concernée, voir annexe n°11). La demande est formalisée suivant le modèle de demande d'arrêté de circulation de l'annexe n° 9 du présent règlement. Lorsque le chantier se situe tout ou partie en agglomération, l'intervenant ou son mandataire transmet une copie de la demande à la mairie de la commune concernée qui délivrera le cas échéant un arrêté de la circulation.

Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la voirie routière relatives à la coordination des travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique, Le Département peut, en fonction des contraintes d'exploitation de la route, des travaux et autres événements déjà programmés, imposer à l'intervenant ou son mandataire la modification des dates prévues pour le chantier. Pour les chantiers situés en agglomération, le Maire peut également imposer une modification des dates d'intervention.

Lorsque la sécurité des agents intervenant sur le chantier ou celle des usagers de la route nécessite d'adapter les règles de circulation, le Département délivre un arrêté de circulation valant autorisation d'intervenir sur le domaine public. Lorsque le chantier ne nécessite pas d'adaptation des règles de circulation ou lorsque le chantier se situe en totalité en agglomération, le Département délivre une autorisation d'entreprendre les travaux. Cette autorisation peut comporter le cas échéant des prescriptions en matière de signalisation du chantier et notamment de balisage. Lorsque le chantier se situe en agglomération, cette autorisation ne vaut pas arrêté de la circulation.

L'instruction de la demande d'arrêté de circulation est réalisée sous un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande. Ce délai est porté à 20 jours pour une fermeture de route. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation d'entreprendre les travaux est réputée refusée sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

#### **ARTICLE 45 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX**

Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande de l'intervenant ou du Département. Dans cette hypothèse, le Département

organise dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires une visite conjointe avec l'intervenant. Le constat rédigé par le représentant du Département et signé des deux parties, est transmis par le Département à l'intervenant dans la semaine suivant la visite. En l'absence du constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état eu égard à l'âge de la chaussée.

#### **ARTICLE 46 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT**

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci. La copie de l'arrêté de circulation ou de l'autorisation d'entreprendre les travaux est affichée sur le chantier.

#### **ARTICLE 47 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE**

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons. Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité (transformateur électrique, vanne de gaz...), l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

#### **ARTICLE 48 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – SIGNALISATION DES CHANTIERS**

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc...).

L'intervenant ou son mandataire a l'obligation de mettre en place l'ensemble de la signalisation temporaire suivant les dispositions prévues dans l'arrêté de circulation ou l'autorisation d'entreprendre les travaux. La signalisation est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment sa huitième partie et à celles des guides techniques sur la signalisation temporaire en vigueur édités par les services de l'Etat.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Au vu du déroulement du chantier, le Département, en complément des dispositions indiquées ci-avant, peut prescrire des mesures complémentaires de signalisation commandées par des impératifs de sécurité. L'exécution des travaux peut être suspendue ou interrompue si la pérennité de la chaussée et des dépendances ou la sécurité des usagers de la voie l'exige.

En cas d'urgence, le Département est fondé à intervenir directement auprès de l'entreprise réalisant les travaux pour qu'elle mette en œuvre sans délai les mesures mettant fin à la situation préjudiciable. A défaut d'intervention de l'entreprise, le Département réalise ou fait réaliser aux frais et

risques du maître d'ouvrage les prestations nécessaires pour garantir la préservation du patrimoine routier ou la sécurité routière.

*Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes  
Instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment la huitième partie "signalisation temporaire".  
Guides techniques "signalisation temporaire, manuels du chef de chantier" (routes bidirectionnelles, routes à chaussées séparées, milieu urbain, les alternats - guide technique, conception et mise en œuvre des déviations – guide technique)*

#### **ARTICLE 49 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX**

Toutes les dispositions sont prises pour libérer la totalité de la chaussée ou au moins la plus grande largeur possible pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés). Les panneaux de signalisation dont la présence ne se justifie plus sont retirés. Les feux tricolores éventuels sont mis au clignotant ou retirés si le chantier n'entraîne à l'arrêt, aucune gêne.

#### **ARTICLE 50 : CONSTAT DE FIN DE TRAVAUX**

Lorsque les travaux sur le domaine public routier départemental sont terminés, l'intervenant informe le Département. Le Département organise dans un délai maximum de vingt jours calendaires une visite contradictoire du chantier. A cette occasion, un constat de fin de travaux d'intervention sur le domaine public routier départemental est dressé par le Département et notifié à l'intervenant. Le constat mentionne la date de fin des travaux et les éventuelles réserves. Le constat peut prescrire la réalisation de travaux non effectués ou la reprise d'autres non conformes. Dans ce cas, une nouvelle visite contradictoire est effectuée. La date de fin des travaux mentionnée sur le constat est le point de départ du délai de garantie de parfait achèvement.

#### **ARTICLE 51 : GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

Le délai de garantie de parfait achèvement des travaux est d'une durée d'un an à partir de la date indiquée dans le constat de fin des travaux.

En l'absence de constat de fin de travaux, le délai de garantie de parfait achèvement des travaux est de deux ans à compter de la date indiquée dans l'arrêté de circulation ou l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement, le maître d'ouvrage doit réparer tout désordre imputable à une évolution défavorable de ses travaux et signalé par le Département. En cas de refus ou de carence répétée du maître d'ouvrage, le Département le met en demeure de prendre les mesures nécessaires, dans un délai déterminé. Lorsqu'après mise en demeure, des malfaçons persistent, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques du maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 52 : REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

L'occupation du domaine public routier départemental est soumise au paiement d'une redevance.

Par dérogation à la disposition de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement en vertu des dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques

*Articles L2125-1 à L2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques*

*Articles L45-9 et R20-51 du code des postes et des communications électroniques*

*Articles R3333-4 à R3333-18 du code général des collectivités territoriales*

*Articles L113-5 et R113-5 à R113-10 du code de la voirie routière*

### **ARTICLE 53 : PONTS ET OUVRAGES AÉRIENS FRANCHISSANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages de surface ou souterrains.

La hauteur libre sous l'ouvrage à construire ne peut être inférieure à la hauteur libre minimale mesurée sous les ouvrages aériens existants de l'itinéraire routier. En aucun cas la hauteur libre de l'ouvrage n'est inférieure à 4,50 mètres.

### **ARTICLE 54 : OBSTACLES EN BORDURE DE VOIE PUBLIQUE**

Les dispositifs rigides installés en bordure de voie sont potentiellement dangereux pour les usagers de la route car ils constituent des obstacles pour les véhicules en cas de sortie de route. C'est pourquoi leur implantation ne peut être autorisée qu'à une distance minimale par rapport au bord de chaussée.

Les distances minimales mesurées entre l'obstacle et le bord de chaussée sont fonction de la catégorie de la route et de sa situation en zone agglomérée ou non.

<b>Catégorie de la route</b>	<b>Situation</b>	<b>Prescriptions techniques</b>
1	Hors agglomération	Implantation à 4 m minimum au bord de la chaussée
2 et 3	Hors agglomération	Implantation à 2 m minimum au bord de la chaussée
1, 2 et 3	En agglomération	Implantation à 0,75 m minimum du bord de la chaussée

En fonction de considérations liées au trafic de la route, à la nature de l'obstacle et à sa situation, le Département peut imposer des distances supérieures à celles indiquées dans le tableau ci-dessus.

### **ARTICLE 55 : DÉPÔT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC**

L'exploitant forestier doit prévoir une zone de stockage et de reprise des dépôts en dehors du domaine public départemental. En cas d'impossibilité avérée, l'installation temporaire de dépôts de bois destinés à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public routier départemental.

La distance à réserver entre le dépôt de bois et le bord de chaussée est au moins équivalente à celle indiquée à l'article 54 du présent règlement (obstacles en bordure de voie publique).

La hauteur de chaque dépôt ne pourra excéder 2,00 mètres, leur longueur ne pourra dépasser 100 mètres. Ils devront être calés à leurs extrémités par tout moyen. Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

L'autorisation de voirie précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci. Dans le cas où des dégradations ou dommages seraient causés aux chaussées accotements, fossés, ouvrages d'art, plantations, panneaux de signalisation et d'une façon générale aux dépendances, le domaine public est remis en état par l'occupant ou après mise en demeure non suivie d'effet, par le Département aux frais et risques de l'exploitant.

L'exploitant demeure responsable vis-à-vis du Département et des tiers des accidents et dommages qui pourraient être causés du fait du dépôt. Il ne pourra en aucun cas, se prévaloir de l'autorisation accordée. Le bénéficiaire aura la charge du nettoyage de la voirie routière, de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **ARTICLE 56 : POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE VOIE**

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Président du Conseil départemental.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire, après avis du représentant qualifié du Département.

*Article L310-2 du code du commerce*

#### **ARTICLE 57 : DISTRIBUTEUR DE CARBURANT**

L'autorisation du Département pour la création d'accès destinés à la desserte d'une station de distribution de carburant est donnée sans préjudices des réglementations relatives à l'urbanisme et de celles applicables aux installations de distribution de produits pétroliers.

L'installation des équipements de la station doit être entièrement située dans le domaine privé. Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.



Les implantations peuvent être interdites sur les sections de route où elles créeraient un danger pour les usagers de la route et notamment dans les carrefours ainsi que dans leur zone de dégagement de visibilité.

Les accès sont établis sur le modèle des schémas types de l'annexe n°10 du présent règlement. Ils sont conçus de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbations importantes dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Ils sont construits de façon à résister à la circulation qu'ils doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Ils sont à sens unique. En agglomération, la continuité du cheminement piéton (trottoir ou accotement revêtu) doit être assurée et avoir une largeur supérieure à 1,40 mètre

Le stationnement des camions citernes livrant le carburant, ainsi que celui des véhicules en attente ou en cours de ravitaillement, doit être prévu en dehors du domaine public routier départemental. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants. Ils ne doivent pas constituer de gêne visuelle au débouché de la piste de sortie.

En agglomération, l'avis du Maire est recueilli par le gestionnaire de la route.

Les distributeurs ne peuvent prétendre à aucune indemnisation pour perte de chiffre d'affaires lors de travaux réalisés sur les routes départementales, et notamment lors de la privation partielle ou totale de ces accès.

#### **ARTICLE 58 : DISPOSITIFS RALENTISSEURS**

Parmi les dispositifs modérateurs de vitesse, on distingue :

- les ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal,
- les coussins,
- les plateaux,
- les chicanes,
- les écluses.

Au cours des dernières années, le nombre d'accidents et de victimes de la route a considérablement diminué au niveau national et au niveau départemental. Ces résultats sont directement liés à la baisse générale de la vitesse des usagers. Ce changement de comportement des automobilistes a été obtenu par une politique nationale d'accroissement des contrôles et des sanctions visant à imposer le respect des limitations de vitesse. Cette politique implique que les limitations de vitesses soient pertinentes, crédibles et cohérentes. L'implantation d'un dispositif modérateur de vitesse et sa limitation à 30km/h associée doit donc être indispensable pour résoudre un problème de sécurité routière avéré en lien avec les vitesses pratiquées. Il doit être démontré qu'aucune autre solution n'est possible.

Les dispositifs modérateurs de vitesse sont particulièrement contraignants pour les usagers, ils peuvent constituer un danger s'ils présentent des défauts d'implantation, d'entretien ou de signalisation.

Ils compliquent la tâche des services en charge de la viabilité hivernale et ils sont à l'origine d'une augmentation du niveau du bruit généré par le trafic routier.

**Hors agglomération, l'installation de ces dispositifs est proscrite.**

**En agglomération ils ne peuvent être implantés qu'avec l'accord préalable du Président du Conseil départemental.**

Le Département a réalisé au cours des dernières années des investissements importants notamment **sur les routes de catégorie 1** pour y améliorer le confort et la sécurité. Sur ces Routes, **les dispositifs "ralentisseurs" sont proscrits**. Des solutions moins pénalisantes doivent être recherchées.

**Sur les Routes Départementales de catégorie 2 et 3**, la demande de pose de ralentisseurs doit être accompagnée d'une étude globale d'aménagement de sécurité avec un diagnostic comportant notamment des mesures de vitesse, une analyse des accidents et du trafic. Si l'étude démontre la nécessité d'abaisser les vitesses l'autorisation est délivrée sous forme de convention d'occupation. Le financement de l'ensemble des travaux et l'entretien ultérieur sont à la charge de la collectivité autorisée.

Les ralentisseurs de types dos d'âne et trapézoïdal doivent être conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NF P 98-300 du 16 mai 1994.

Les autres dispositifs doivent répondre aux recommandations des guides techniques élaborés par les services de l'Etat compétents.

## **ARTICLE 59 : LA PUBLICITÉ EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité, ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Le Président du Conseil départemental hors agglomération exerce les pouvoirs de police de la circulation et de la conservation du domaine public routier départemental, à ce titre et en cas d'urgence, il peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales. Il peut faire procéder à l'enlèvement de tout dispositif publicitaire présent sur le domaine public et présentant un danger pour la circulation.

Hors agglomération, la publicité est interdite à l'exception des cas prévus par le code de l'environnement et notamment l'article L581-7

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier du département peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre 4 du présent règlement.

*Articles L581-2, L581-3, L581-7, L581-9, L581-14-2 et R581-1 à R581-48 du code de l'environnement  
Articles R418-2 à R418-9 du code de la route  
Article L131-7 du code de la voirie routière*